



Département de la Gironde
Canton de Créon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE POMPIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 2023-121

OBJET :

Mise en demeure de se conformer aux préconisations d'une évaluation comportementale vétérinaire

Le Maire de Pompignac, Céline DELIGNY-ESTOVERT,

VU le Code rural, notamment les articles L.211-11-1 à L.211-14-2, l'article 232-1 ainsi que l'arrêté du 21 avril 1997 relatifs à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-1 relatif à l'élection du Maire et l'article 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le procès-verbal de la gendarmerie de Tresses n°01430/00933/2023 du 24/07/2023 relatant une morsure sur la personne de Madame BERTRAND Amélie, intervenue le 19/07/2023 à 21H30 au niveau du 22 chemin de Bouchet à Pompignac, et constatée par un certificat médical du 20/07/2023 prescrivant 2 jours d'ITT ;

VU l'arrêté du Maire numéro 2023-116 mettant en demeure Madame Serap GULHAN, domiciliée au 22 chemin de Bouchet à Pompignac, propriétaire du chien mordeur non-catégorisé de race malinois nommé PITA, de faire procéder à une évaluation comportementale vétérinaire sous un délai de huit jours à compter de la date de la morsure ;

VU le compte-rendu de l'évaluation comportementale en date du 01/08/2023 pratiquée par le Docteur VALLOTTON Frédéric, vétérinaire à MONTUSSAN (Gironde), inscrit à l'Ordre National des Vétérinaires Français sous le numéro 18861, sur le chien PITA identifié par puce électronique numéro 250269610773391 et sa validité de 3 ans sauf si le chien change d'environnement et de comportement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour prévenir le danger, de faire appliquer les préconisations formulées par le vétérinaire ayant examiné l'animal mordeur ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'évaluation vétérinaire pratiquée a permis de classer le chien mordeur non-catégorisé de race malinois nommé PITA en niveau de risque 2 sur 4 avec un risque mineur de dangerosité au regard des modalités actuelles de sa garde.

Article 2 :

Pour diminuer ce risque, Madame Serap GULHAN, domiciliée au 22 chemin de Bouchet à Pompignac, propriétaire du chien PITA, est mise en demeure par le présent arrêté du Maire d'observer les mesures recommandées par le Docteur VALLOTTON Frédéric, à savoir :

- PITA ne devra pas rester en liberté dans le jardin sans surveillance tant que le portail du jardin ne sera pas réparé,
- PITA devra rester attachée lorsqu'elle s'y trouvera seule.

Accusé de réception en préfecture
033-213303308-20230804-2023-121-AR
Date de réception préfecture : 04/08/2023

Article 3 :

Dans l'hypothèse où il ne serait pas fait application des mesures préconisées dans l'article précédent, si le chien PITA venait de nouveau à se trouver sur le domaine public non tenu en laisse, griffer ou mordre, le Maire de Pompignac ordonnera le placement de l'animal en lieu de dépôt. L'animal serait ensuite, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires, soit euthanasié, soit confié à une association de protection animale.

Article 4 :

La totalité des frais, y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire, ainsi que la totalité des frais engendrés par le dépôt ou le placement de l'animal seront à la charge de Madame Serap GULHAN, propriétaire de l'animal mordeur.

Article 5 :

En cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires, l'animal sera euthanasié.

Article 6 :

Madame Serap GULHAN sera tenue également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique, à savoir notamment, l'obligation d'un système de retenue (laisse) de son animal sur la voie publique.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies selon la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Le Maire de la commune de Pompignac, le Directeur général des services et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Tresses seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Le Maire,

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Notification à l'intéressée,
Madame Serap GULHAN

Pompignac, le 04 août 2023

Le : 4/08/2023



Le Maire,
Céline DELIGNY-ESTOVERT



Accusé de réception en préfecture
033-21-18-00000-2023-121-AR
Date de réception préfecture : 04/08/2023